



DECISION DU PRESIDENT

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2026_DC_09

MISE EN PLACE D'UN EMPRUNT DE 2 000 000 € A TAUX INDEXE SUR LE LIVRET A PLUS 0,50% AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA POSE DE CANALISATIONS ET DE VANTELLERIES

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical du 04 mars 2026 portant définition du programme pluriannuel de travaux et autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) ;

Vu le Budget Primitif 2026 adopté par la Comité Syndical en séance du 04 mars 2026 ;

Vu la consultation d'organismes bancaires du 19/02/2026 pour un emprunt d'un montant de 2 000 000 €, lancée auprès de 6 banques avec une date limite de réception des offres fixée au 05 mars 2026 – 17H00.

Vu l'information du Comité Syndical en date du 11/03/2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 06 mars 2026 ;

Considérant l'offre de la Caisse des Dépôts et consignations, jointe à la présente,

DECIDE

Article 1 : De CONTRACTER auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ⇒ Objet : Pose de canalisations et vantelleries ;
- ⇒ Montant : 2 000 000 € ;

- ⇒ Durée du contrat de prêt : 25 ans ;
- ⇒ Frais de dossier : 0.06% ;
- ⇒ Phase de mobilisation : avant le 30/03/2026 ;
- ⇒ Taux d'intérêt annuel : indexé sur le taux du Livret A + 0,50% ;
- ⇒ Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- ⇒ Mode d'amortissement : constant ;
- ⇒ 0Remboursement anticipé : indemnités actuarielles.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le **31 MARS 2026**

à Saint-Malo,
le **31 MARS 2026**

**Le Président,
Jean-François RICHEUX.**

